



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

Division des Ressources Humaines et des
Emplois du 1^{er} degré

Mende, le 18 septembre 2023

Affaire suivie par :
Séverine Richard
Adjointe cheffe de division - Gestion collective

Le directeur académique des services de l'Éducation
nationale de la Lozère

Tél : 04 66 49 51 13
Mél : severine.richard@ac-montpellier.fr

3 rue Chanteronne CS 80022
48009 Mende cedex

à
Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du 1^{er}
degré
s/c de Mesdames les inspectrices de l'Éducation
nationale

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour l'année scolaire 2023-2024

Réf : - Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Arrêté du 21 novembre 2018 (JO du 20 décembre 2018) concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

I. Public concerné :

Tout enseignant titulaire, stagiaire, contractuel de l'éducation nationale en activité a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du CPF, sous réserve que celle-ci ne soit pas proposée au Plan Académique de Formation.

II. Les formations éligibles :

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités,
- effectuer une mobilité professionnelle,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé.

L'administration examine les demandes en donnant une priorité aux demandes qui s'inscrivent dans le cadre suivant de :

- prévention à une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- VAE,
- préparation aux concours et aux examens.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

III. Situation de l'agent :

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail. Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droit acquis,
- une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

Dans le cadre d'une mobilisation des heures avec demande de financement, la prise en charge effectuée dans la limite des crédits disponibles est soumise à un double plafonnement : 25 € TTC par heure, avec un montant maximum de 1500 € TTC. Le financement ne concerne que les frais pédagogiques ; ne sont donc pas pris en compte les frais de déplacement et d'hébergement.

IV. Droits consultables :

Tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr. Ce service en ligne gratuit permet de consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits.

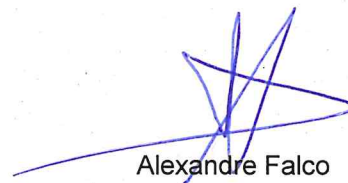
V. Constitution du dossier :

La commission de sélection tiendra sa campagne d'étude des dossiers début novembre : les demandes parviendront donc à la DRHE au plus tard le **16 octobre 2023**.

Les personnels qui souhaitent mobiliser leur compte personnel de formation doivent transmettre leur demande par la voie hiérarchique à la DSDEN de la Lozère, service de la DRH en utilisant le formulaire annexé à cette note auquel seront joints :

- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale,
- l'historique des droits acquis (impression à partir du site www.moncompteactivite.gouv.fr).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.


Alexandre Falco